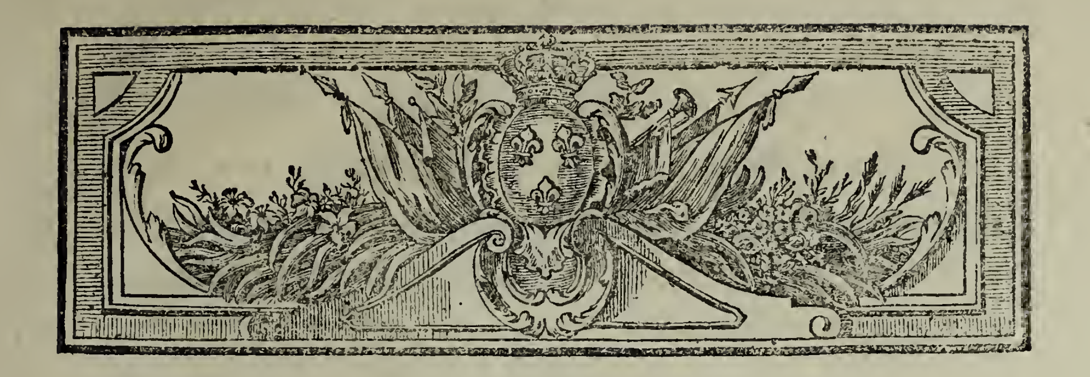


# LETTRES PATENTES DU ROI,

*SUR le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 31 Août 1790, concernant les Ateliers de ſecours à former, ſoit dans la Ville de Paris & ſa Banlieue, ſoit dans différens Départemens.*

Du 10 Septembre 1790.



LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale conſidérant combien il importe que les Ateliers publics ne ſoient qu'un ſecours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail; que les fonds qu'on y deſtine ſoient

répartis ſur le plus grand nombre poſſible d'indigens ; qu'ils ne ſoient préjudiciables, ni à l'agriculture ni aux manufactures, & ne deviennent une ſorte d'encouragement à l'imprévoyance & à la pareſſe, a décrété le 31 Août dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Ateliers de ſecours, actuellement exiſtans dans la ville de Paris, ſeront ſupprimés, il en ſera ſur-le-champ formé de nouveaux, ſoit dans la ville de Paris & ſa banlieue, ſoit dans les différens Départemens où des travaux auront été jugés néceſſaires par les Directoires.

II.

CES Ateliers ſeront de deux eſpèces.

Dans la première, les Adminiſtrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche.

Dans la ſeconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux travaux de terraſſe, qui ſeront payés à la journée.

III.

LA fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, ſera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, & ſera déterminée par les Corps adminiſtratifs des lieux où les Ateliers ſeront ouverts. Les

règlemens pour la police desdits Ateliers seront également faits par ces mêmes Corps administratifs.

I V.

Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlemens qui seront faits, soit pour la police des Ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police, par les Officiers municipaux des lieux, & punis ainsi qu'il appartiendra; & en cas d'attroupemens séditieux, d'insubordinations ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les Tribunaux ordinaires, comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels suivant l'exigence des cas.

V.

A compter du jour de la publication des présentes, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y seroit pas née, & qui se présenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux Ateliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article I.er; & pour le surplus, renvoyons aux dispositions de nos Lettres patentes du 13 juin 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 mai précédent, concernant la mendicité de Paris.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens

refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dixième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-feptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Confeil, LAMBERT. Et fcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C. X C.